

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0336/PRE fixant la procédure d'engagement et de paiement des dépenses du Fonds Social régional pour la promotion du développement communautaire.

n° 2000-0336/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 avril 2000

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2000

Date du numéro
30 avril 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°99-0058/PRE portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n°99-0059/PRE portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU le décret n°99-0088/PRE du 17 juin 1999 portant création d'un Conseil Régional et d'un Fonds Social pour la Promotion du Développement Communautaire ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à l'article 5 du décret n°99-0088/PRE du 17 juin 1999 susvisé, les dépenses du Fonds Social Régional mis à la disposition de chaque District pour assurer la promotion du développement communautaire sont engagées et payées selon une procédure simplifiée.

Article 2

A cet effet le Conseil Régional provisoire établit et adopte les prévisions budgétaires. Dans ce cadre il arrête et vote un programme détaillé des dépenses relevant de la compétence du Fonds Social mis à sa disposition .

Article 3

Le programme du Conseil Régional provisoire est soumis pour approbation au représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la décentralisation, au représentant du Ministère de l'Intérieur et au représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

Article 4

Après approbation dans un délai de deux mois des trois autorités ministérielles les engagements et les paiements sont respectivement visés et signés conjointement, dans les formes réglementaires, par le Vice-Président du Conseil Régional provisoire choisi parmi ses membres et le Trésorier Payeur National.

Article 5

Le Commissaire de la République du District, en liaison avec un représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Décentralisation est chargé

- de vérifier la conformité des engagements au programme retenu
 - de veiller à l'exacte réalisation du projet
 - de contrôler la conformité et la régularité des paiements.
-

Article 6

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Décentralisation, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Économie, des Finances et la Planification, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH